

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant en audience correctionnelle, à Santo, en la Délégation Française, le Vendredi dix juin mil neuf cent cinquante cinq à dix heures trente, où étaient présents:

M. Philippe COMTE, Juge Français au Tribunal Mixte, Président.

M. G. BRISTOW, Délégué Britannique à Santo, Juge Anglais "ad hoc"

M. LEBRUN, plaignant français, demeurant à Santo, Assesseur.

M. Louis ROUX, Délégué Français à Santo, Ministère Public.

M. Rupert CORNETTE, greffier "ad hoc"

A rendu le jugement suivant:

Entre le MINISTERE PUBLIC, demandeur,

D'une part,

Et l'indigène WILLIAM, né à Ambrym (Nouvelles-Hébrides) vers 1936, âgé de 25 ans, fils de Lowenbou et de Boumnon, employé sur la plantation Peyrolle à Santo, y demeurant, célibataire.

Prévenu d'avoir à Santo, le Samedi quatorze mai mil neuf cent cinquante cinq, porté des coups et fait des blessures au vietnamien Phan Viet Cuong, n° mle 3389, commerçant à Santo, lui occasionnant ainsi aux termes d'un certificat médical en date du 15 Mai 1955:

- 1°) une plaie linéaire verticale de la racine du nez, de deux centimètres de long;
- 2°) une fracture probable des cartilages du nez,
- 3°) des echymoses pérorbitaires bilatérales,
- 4°) chémosis de l'oeil droit.

Assisté de Me René PUJOL, Défenseur des Indigènes.

Défendeur comparant en personne

D'autre part,

Où la lecture du procès-verbal dressé le 22 Mai 1955, par THIOCHE Jean Pierre et ALLOUARD Paul, gendarmes à Santo.

Où le témoin Phan viet Cuong,

Où le prévenu en son interrogatoire

Le Greffier ayant tenu note des déclarations du témoin et des réponses du prévenu.

Où le Ministère Public en ses conclusions tendant à l'application contre le prévenu des dispositions de l'article 311 Code Pénal

Où Me René PUJOL présentant la défense du prévenu

LE TRIBUNAL MIXTE après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes:

Attendu qu'il est établi que l'indigène WILLIAM, originaire d'Ambrym, a, le quatorze mai 1955, à Santo, frappé le vietnamien Phan viet Cuong, d'un coup de poing à la face, délit prévu et réprimé par l'article 311 du Code Pénal ainsi conçu:

Art. 311 - Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 2.000

francs à 24.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

PAR CES MOTIFS

Faisant application du texte ci-dessus visé.

Condamne l'indigène WILLIAM à la peine de QUINZE JOURS d'emprisonnement.

Dit que la détention subie jusqu'à ce jour s'impute sur la durée de la peine

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les Juges qui l'ont rendu et par le greffier ad hoc, les jour, mois et an susdits.

*G. Lebrun*

*Bost*

*W. Amey*

*H. Amey*